CNIL.
COMMISSION NATIONALE
INFORMATIQUE & LIBERTÉS

PROTÉGER les données personnelles
ACCOMPAGNER l'innovation
PRÉSERVER les libertés individuelles

La transition CIL-DPO

AMUE
21 mars 2018

Anne Fontanille
Juriste au service des CIL/DPO de la CNIL

Plan de la présentation

- Rappels sur le CIL
- Les cas obligatoires de désignation du DPO
- La mutualisation et l'externalisation
- Qui peut être délégué ?
- Les ressources et les moyens du DPO
- Les missions du DPO
- Les futurs outils

Rappels sur le CIL

- Création de la fonction de CIL :
  - ✓ Pas de disposition lors de l'adoption de la LIL en 1978
  - ✓ Disposition dans la directive 95/46/CE sur le « *détaché à la protection des données* »
  - ✓ Notion de CIL introduite dans la loi Informatique et Libertés **en 2004** à l'occasion de la refonte de la loi par un amendement parlementaire

- Service de la CNIL dédié à l'accompagnement des CIL/DPO (**7 juristes**) : permanence téléphonique, réponse aux demandes de conseil, ateliers d'information, interventions

- **Au 13 mars 2018** :
  - ✓ **19460 organismes ont désigné un CIL**
  - ✓ **5316 CIL désignés**

Délégué à la protection des données (DPO)

L'essentiel

- Devient un véritable pilote de la conformité interne
- Désignation obligatoire dans certains cas
- Statut et responsabilités similaires à ceux du CIL
- Qualifications, prérogatives et missions renforcées
- Sanction en cas de non-respect des dispositions relatives au DPO

Lignes directrices du G29 sur le DPO

Clarifications/recommandations/bonnes pratiques

Les cas obligatoires de désignation

Désignation obligatoire pour les RT/ST : 3 cas

1. Pour toute **autorité publique** ou tout **organisme public** (collectivités territoriales, Etat, établissements publics, etc.), quel que soit la nature du traitement

2. Si les **activités de base** de l'organisme consistent en des traitements qui exigent un **suivi régulier et systématique à grande échelle des personnes concernées**

3. Si les **activités de base** de l'organisme consistent en des traitements à **grande échelle** de **données sensibles** ou de données relatives aux **condamnations pénales et aux infractions**

Désignation volontaire encouragée par le G29

La mutualisation et l'externalisation

- **Mutualisation possible : flexibilité laissée aux organismes**
  - Dans le secteur privé : un même délégué pour un groupe d'entreprises à condition qu'il soit « *facilement joignable à partir de chaque lieu d'établissement* »
  - Dans le secteur public : un même délégué pour plusieurs organismes « *compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille* »

- **Externalisation possible sur la base d'un contrat de service**
  - Disparition de la limite actuelle prévue par le décret de 2005
  - Externalisation auprès d'un individu ou d'un organisme

Qui peut être délégué ?

- **Exigence de qualification du délégué**, désigné « *sur la base :*
  - *de ses qualités professionnelles,*
  - *en particulier de ses connaissances spécialisées de la législation et des pratiques en matière de protection des données,*
  - *et de sa capacité à accomplir les tâches énumérées à l'article 39* »

- **Absence de conflit d'intérêts**
  - Le délégué ne peut occuper une fonction au sein de l'organisme qui le conduit à déterminer finalités et moyens d'un traitement
  - Appréciation au cas par cas

- **Localisation au sein de l'UE recommandée**

Les ressources et les moyens du DPO

Des moyens et ressources à obtenir afin de permettre l'exercice effectif de ses missions

- Associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données
- Doit disposer des ressources nécessaires à l'exécution de ses missions (notamment accès aux données et aux traitements) et au maintien de ses connaissances
- Fait directement rapport au niveau le plus élevé de l'organisme (bilan annuel recommandé)
- Indépendance dans l'accomplissement de ses missions
- Pas de sanction du fait de l'accomplissement de ses missions

Les missions du DPO

- **Informe** et **conseille** l'organisme ainsi que les salariés/agents sur les obligations qui lui incombent en vertu du RGPD et d'autres dispositions de l'Union ou de l'EM concerné

- **Contrôle le respect du RGPD**, d'autres dispositions de l'UE ou de l'EM concerné et des règles internes du RT ou du ST (sensibilisation, formation du personnel, audits,…)

- Dispense des **conseils** en ce qui concerne **l'analyse d'impact** relative à la protection des donnée et **vérifie son exécution**

- **Coopère avec l'autorité de contrôle** et fait office de **point de contact pour les personnes concernées** sur toute question en lien avec les traitements

- S'assure de la **bonne tenue de la documentation** relative aux traitements

Quelles différences entre le CIL et le DPO ?

Correspondant Informatique et Libertés	Délégué à la protection des données
Désignation facultative	Désignation obligatoire dans certains cas
Personne physique ou morale	
« *Bénéficie des qualifications requises pour exercer ses missions* » (art. 22 III. LIL)	Exigences précisées sur ses qualifications (qualités professionnelles, connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données) et de formation continue
Absence de conflit d'intérêts	
Externe uniquement si moins de 50 personnes ont accès aux données	Interne ou externe
	Coordonnées dans la mention d'information
Mission de conseil, d'information et de sensibilisation Veille au respect des obligations en matière de protection des données Point de contact des personnes concernées et de l'autorité de contrôle	
	Mission de conseil en matière d'analyse d'impact et de vérification de son exécution
Consulté préalablement à la mise en œuvre de nouveaux traitements (art. 49 décret 2005)	Associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toute question sur la protection des données
Statut d'indépendance / pas de sanction du fait de l'accomplissement de ses missions Pas de responsabilité en cas de non-conformité	

Les futurs outils

- Formulaire de désignation du délégué
- Guide pratique du DPO
- Certification du délégué

Merci de votre attention !